



PREFET DU PUY de DOME

**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PESCHADOIRES (63)**  
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Peschadoires a été arrêté le 2 novembre 2011. Ce PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département. En application de ce même article, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 18 novembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune de Peschadoires, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (art R121-15 du code de l'urbanisme).

## **1.- QUALITE DU DOSSIER**

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale du PLU soit constituée par le rapport de présentation qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation concernant le PLU de Peschadoires ne satisfait que partiellement aux prescriptions de l'article R123-2-1 de l'urbanisme concernant l'analyse des résultats de son application dans un délai de 10 ans. Il ne présente ni résumé non technique ni description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

De même le volet « Évaluation des incidences Natura 2000 » prévu par le décret 2010-365 du 9 avril 2010 repris par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 n'apparaît pas. Or ce chapitre spécifiquement consacré aux incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire doit être formellement identifié.

### **1.1. Résumé non technique**

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation doit être suffisamment argumentée et détaillée pour évaluer le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux, mais elle doit également être aisément compréhensible par le public qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales.

Pour atteindre cet objectif, le résumé non technique prévu à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme doit :

- fournir une description sommaire du projet communal,
- présenter une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- caractériser les principales incidences du projet retenu,
- décliner les raisons essentielles du choix du projet en rappelant les alternatives possibles,
- justifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation,
- comporter des cartes synthétiques des différents enjeux et des zonages pour être lisible de manière autonome.

Le projet de PLU de Peschadoires ne comporte pas de résumé non technique.

## **1.2. État initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux**

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de la commune concernent la biodiversité, la préservation des espaces agricoles, le paysage et l'eau.

### **Biodiversité et continuités écologiques**

Les sites Natura 2000 « Dore-Faye-Couzon », « Plaine des Varennes » et « Zone alluviale de la confluence Dore-Allier » sont décrits, mais une carte globale présentant l'ensemble des zones du PLU avec les sites Natura 2000 aurait été utile pour bien comprendre les enjeux communaux liés à la thématique Natura 2000 et s'assurer de sa prise en compte adaptée.

Un diagnostic succinct des continuités écologiques est présenté mais non cartographié.

### **Agriculture**

La surface agricole de la commune est évaluée dans le rapport de présentation (page 119) à 764 hectares. Sa préservation constitue un enjeu fort.

### **Paysage**

Une rapide analyse paysagère légèrement illustrée, est proposée dans l'état initial. Elle détaille de façon très sommaire les entités paysagères caractéristiques auxquelles appartient la commune.

### **Eau**

Le dossier n'identifie pas suffisamment la préservation de l'eau, notamment sur le thème des eaux usées, comme un enjeu environnemental important. Il reprend simplement les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, avec une incohérence puisqu'il est indiqué que la SDAGE a été approuvé en novembre 2009 puis deux lignes plus loin en « cours de révision ». En réalité, le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé en décembre 2009 et est applicable.

#### Conclusion sur la description de l'état initial de l'environnement

Le dossier comprend un état initial mais les enjeux environnementaux ne font pas l'objet d'une hiérarchisation. Cette absence ne permet pas de distinguer les enjeux importants, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, de ceux qui sont moins importants. L'évaluation environnementale aurait également pu comporter des cartes d'enjeux jumelées aux zonages du POS actuel pour une présentation plus complète de la situation de départ.

De plus, en complément de la description de l'état initial, le rapport de présentation aurait dû analyser l'évolution probable de l'environnement afin d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du PLU et de faciliter son suivi.

## **1.3. Analyse des impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Cette partie du dossier doit évaluer les atteintes potentielles à l'environnement dues à la mise en œuvre du PLU, en particulier sur les enjeux les plus importants de la commune. Elle doit ensuite définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts prévisibles sur les enjeux environnementaux identifiés dans la description de l'état initial de l'environnement.

### **Biodiversité et continuités écologiques**

Le rapport ne comporte pas de volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000. Cette évaluation aurait pourtant dû être menée. Le rapport de présentation se contente de souligner la prise en compte des sites Natura 2000, par leur insertion dans des zones N ou A mais ne permet pas d'évaluer les incidences des projets d'aménagement sur ces sites. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

En effet, les arguments avancés sont trop généraux et parfois ambigus. Trop généraux car ils n'évaluent pas concrètement l'impact potentiel des zonages et du règlement sur les secteurs à enjeux pour la biodiversité.

Ainsi, aucune cartographie superposant les zonages du PLU avec ces secteurs n'est présentée. De plus, le classement en zone N, avancé comme une garantie de préservation de ces espaces, n'étudie pas les conséquences potentielles des possibilités d'aménagement de la zone N, qui permet par exemple la modification de bâtiments existants, "la réalisation des équipements d'infrastructure d'intérêt public", dont peuvent faire partie par exemple les parcs photovoltaïques qui concernent parfois de grandes surfaces. Des ambiguïtés sont présentes dans le rapport qui prévoit par exemple que "le secteur Natura 2000 est entièrement compris en zone Naturelle (N)" (page 96) alors qu'il est dit après que "la quasi totalité des zones Natura 2000 est [...] classée en zone N".

Le dossier ne permet donc pas d'estimer correctement les conséquences potentielles du PLU sur la biodiversité.

### **Consommation d'espace agricole**

Le croisement de la carte de zonage du POS actuel avec celle du projet de PLU aurait été très utile pour la compréhension des orientations retenues.

Le dossier n'évalue pas les impacts du PLU sur l'agriculture de la commune, pourtant identifiée comme un atout à préserver : page 8 du PADD "l'activité agricole, même si elle est en déclin, garde son importance dans le maintien d'une vie économique traditionnelle mais également l'entretien du paysage de Peschadoires. Afin de préserver certaines spécificités il est primordial de :

- Lutter contre la déprise agricole en maintenant les espaces dévolus aux activités agricoles et en permettant l'extension des exploitations agricoles,
- Limiter l'urbanisation qui peut rentrer en conflit avec les activités agricoles "

Or, pour évaluer si le PLU permet d'atteindre cet objectif, le rapport de présentation se limite à indiquer (page 100) que : "les agriculteurs ont été invités à présenter leur projet au niveau du zonage afin de pouvoir prendre en compte leur besoin et le devenir de leur exploitation" et la présentation des zones A indique simplement page 146 du rapport de présentation qu'elles "prennent en compte les secteurs à vocation agricole", sans que la notion de "vocation agricole" ni sa prise en compte ne soient expliquées.

### **Paysage**

Pour les zones urbaines et à urbaniser, les mesures prévues dans le règlement concernant notamment les modalités de construction contribuent à la préservation du paysage et du patrimoine architectural local. En revanche, pour les zones A et N, l'impact paysager potentiel des aménagements autorisés dans ces zones n'est pas évalué, alors même que le rapport de présentation précise que "les dispositions réglementaires qui régissent [la zone A] ont un caractère peu contraignant" ce qui induit un risque d'impact paysager des constructions permises.

### **Eau**

L'absence de carte superposant les zonages et le risque inondation est préjudiciable à la bonne compréhension du dossier.

En ce qui concerne l'assainissement, le dossier se contente d'affirmer que pour les zones urbaines et à urbaniser le raccordement au réseau collectif suffit à garantir le traitement correct des effluents. Cette affirmation aurait dû être justifiée au regard des dispositifs de traitement qui accueilleront ces eaux, notamment la station d'épuration de Thiers, dont la capacité à traiter correctement ces eaux supplémentaires n'est pas démontrée. De plus, l'évaluation des incidences du projet de station d'épuration dans le site Natura 2000 aurait dû être proposée dans le dossier de PLU pour en assurer une meilleure prise en compte.

#### Conclusion sur l'évaluation des impacts et la définition des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts potentiels sont décrits de façon générale, succincte et incomplète. La démarche qui a conduit au choix des mesures d'évitement ou de réduction d'impact n'est pas suffisamment détaillée.

#### **1.4. Justification des dispositions du PLU**

Page 155 il est écrit Pulvérières au lieu de Peschadoires. En effet, cette partie est la copie du PLU de la commune de Pulvérières (63) (page 87 du rapport de présentation du PLU de Pulvérières) qui présente pourtant des caractéristiques très différentes.

Le dossier ne justifie pas l'adéquation entre les projets de développement de la commune (ambitions démographiques, économiques etc) et leur traduction dans le PLU.

C'est pourtant une partie essentielle pour comprendre les zonages prévus et leur cohérence avec les enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.

Le dossier se limite à une succession d'affirmations (page 155 et 156) non démontrées et applicable à n'importe quelle commune, quel que soit son projet de PLU "[le projet de PLU] respecte les dispositions de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui impose aux collectivités, dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme, d'harmoniser leurs prévisions et leurs utilisations de l'espace." ; "il respecte les différents principes fondamentaux s'imposant aux documents d'urbanisme au titre de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme" ; "L'article L110-1, [...] a été respecté lors de l'élaboration du PLU." etc

Ces affirmations ne trouvent pas non plus de démonstration correcte dans le reste du rapport de présentation.

#### **1.5. Suivi**

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le dossier aurait dû mentionner cette obligation. Il aurait aussi pu utilement présenter les modalités de mise en œuvre de ce suivi et les indicateurs retenus.

## **2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU**

La commune de Peschadoires possède des enjeux environnementaux significatifs. Le PADD affiche des ambitions fortes pour leur préservation, en particulier en ce qui concerne l'agriculture et les espaces naturels.

Mais le rapport de présentation du PLU présente trop de généralités, imprécisions, voire incohérences pour permettre de s'assurer de la prise en compte suffisante de ces enjeux par le projet de PLU.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le

*17 février 2012*

Le préfet,

*[Signature]*  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Jean-Bernard BOBIN**